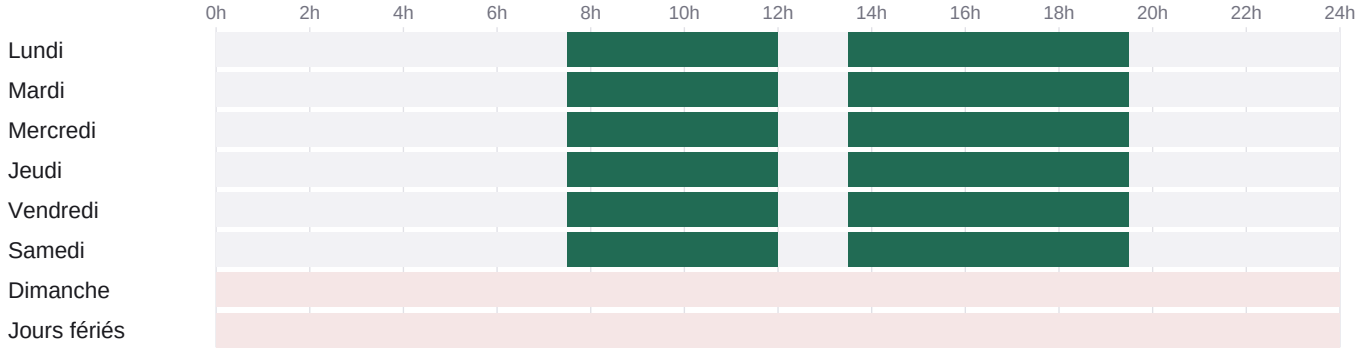
Horaires des travaux bruyants à Saint-Amarin

68550 · Haut-Rhin (68) · 2 173 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances notamment sonores, signé le 26 avril 2021 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h30 - 12h et 13h30 - 19h30
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

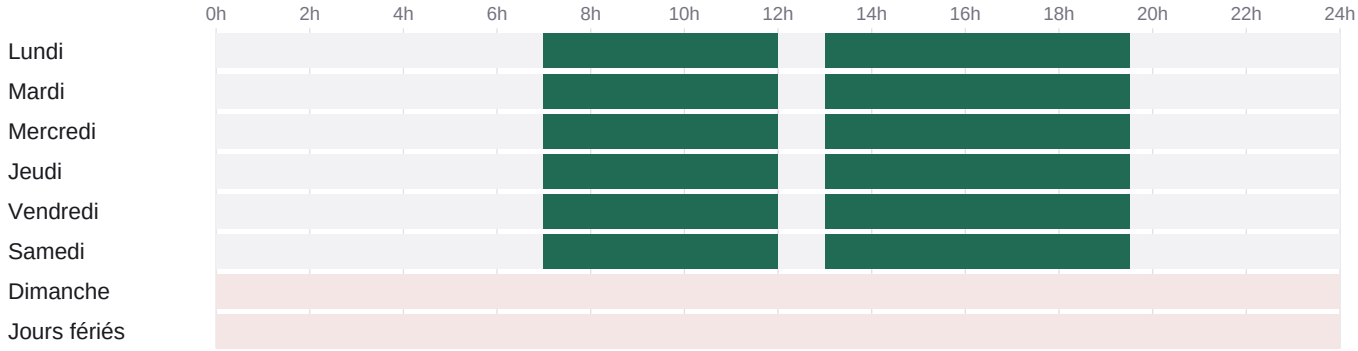
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien des espaces verts privatifs réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leur soins, dans leur propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies etc. et notamment tous les instruments aratoires à moteur, dits de motoculture, sont autorisés : - du lundi au samedi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 sont interdits : - les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.ville-saint-amarin.fr/wp-content/uploads/2024/03/2021-12.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances notamment sonores, signé le 26 avril 2021 (article 8). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h et 13h - 19h30
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sur la voie publique et dans les propriétés privées ainsi que l'entretien courant des voies publiques: sont autorisés : - du lundi au samedi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h30 en dehors de ces horaires uniquement en cas d'intervention urgente pour nécessité publique. sont interdits : - les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.ville-saint-amarin.fr/wp-content/uploads/2024/03/2021-12.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.